

### **3.1.9 Médailles et distinctions**

L'indication relative à des médailles ou distinctions est subordonnée au fait :

- qu'elles aient été attribuées dans un concours non restreint, selon des normes concordant avec les critères définis par l'OIV. et sur un volume homogène et déterminé du vin ayant droit à une appellation d'origine ou une indication géographique ,
- qu'il existe une preuve documentaire,
- que l'étiquetage indique le volume du lot de vin, objet de la distinction ou un numéro de contrôle officiel.